

B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger
Zivilgerichtsinstanz.

Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme
instance unique en matière civile.



Zivilstreitigkeiten zu deren Beurteilung
das Bundesgericht von beiden Parteien angerufen
worden ist. — Différends de droit civil
portés devant le Tribunal fédéral par convention
des parties.

50. Arrêt du 5 juin 1909, dans la cause Gindraux,
dem. et rec., contre « La Préservatrice » déf. et int.

Compétence du Trib. fédéral établie par convention des
parties: Art 52 chiffre 1 OJF. — Assurance contre les
accidents. Accident dans le sens de la police: « cas de légitime
défense. » (Mutilation causée par un engin ayant la
forme d'une bouteille et faisant explosion pendant que le blessé
le sortait, en gare de Sion, d'un wagon de chemin de fer où il
l'avait découvert sous une banquette). Changement de profes-
sion de l'assuré comme cause prévue d'exonération de la Com-
pagnie? Suites de l'inobservation d'une clause de police qui
oblige l'assuré de donner avis à la Compagnie d'une nouvelle
assurance pour le même risque, contractée par lui avec une
autre compagnie, et qui réserve à la Compagnie le droit, soit de
continuer, soit de résilier le contrat. — Détermination du
montant de l'indemnité due à l'assuré conformément aux
dispositions de la police.

Le Tribunal fédéral constate
en fait:

A. — Par demande du 7 octobre 1908, Auguste Gindraux
a conclu comme suit:

« Plaise au Tribunal fédéral condamner la Préservatrice,
» compagnie d'assurances, à payer au demandeur une somme
» de 40 000 fr. et les intérêts voulus, sous suite de tous
» frais et dépens. »

Dans sa réponse du 30 octobre 1908, la défenderesse a
formulé les conclusions suivantes:

« Principalement:

» 1. Déclarer la demande de Auguste Gindraux mal
fondée.

» Subsidiirement et reconventionnellement:

» 2. Condamner Auguste Gindraux, père, à payer à la
» Préservatrice la somme de quarante mille francs (40 000
» francs) ou toute autre qui lui serait allouée à titre d'in-
» demnité et ce avec intérêt légal.

» 3. Opérer compensation entre parties.

» Dans l'un ou l'autre cas:

» 4. Condamner le demandeur aux frais et dépens. »

Dans sa réplique du 10 décembre 1908, le demandeur
a conclu à libération des conclusions subsidiaires et recon-
ventionnelles de la réponse.

Ces conclusions sont basées sur l'état de fait suivant, tel
qu'il résulte des pièces versées au dossier.

Les parties ont admis l'authenticité des documents produits.
Aucun autre moyen de preuve que la preuve par titre n'a été
offert ou requis.

B. — Suivant police du 20 septembre 1905, le demandeur
a contracté auprès de la Préservatrice une assurance contre
les accidents au capital de 50 000 fr. en cas de décès et de
la même somme en cas d'infirmité rentrant dans la première
des catégories spécifiées à l'art. 3 des conditions générales
de la police. Aux termes de l'art. 2 des mêmes conditions
générales, les indemnités ne sont dues que lorsque la mort,
l'infirmité ou l'incapacité temporaire de travail ont pour
seule et directe cause « un accident traumatique occasionné
par le feu, les jets de vapeur, les chutes dans l'eau et par
tous chocs violents avec un corps compact... » L'art. 8 dispose
que la Compagnie ne répond pas du dommage résultant:

« 3° D'attentats et agressions quelconques, de rixes, de luttes sauf le cas constaté de légitime défense. »

Suivant l'art. 3, l'infirmité est divisée en six catégories. Celles qui entrent en ligne de compte en l'espèce sont notamment les catégories 3 et 4, soit :

« cat. 3, la perte complète de l'usage ou l'amputation d'un membre supérieur,... d'une main, et

» cat. 4,... fracture non consolidée du bras, amputation ou perte complète de l'usage de quatre doigts, d'une main... ou toutes autres infirmités équivalentes. »

La 5° catégorie prévoit l'amputation ou la perte complète de l'usage du pouce ou de trois autres doigts d'une main, et la 6° catégorie se rapporte à l'amputation ou la perte de l'usage d'un ou de deux doigts d'une main.

Aux termes des conditions particulières de la police, l'indemnité de 50 000 fr. est réduite aux quinze-vingtièmes pour les infirmités de la 2° catégorie, aux dix-vingtièmes pour celles de la 3° catégorie, aux six-vingtièmes pour celles de la 4°, aux trois-vingtièmes pour celles de la 5°, à un vingtième pour celles de la 6° et, pour les infirmités moins graves, à une indemnité proportionnelle, dans tous les cas inférieure à celle afférente aux infirmités de la 6° catégorie.

Lorsqu'il résulte d'un même accident plusieurs des infirmités prévues à l'art. 3 des conditions générales, les indemnités attribuées à chacune d'elles par la police se cumulent sans que, néanmoins, le total de ces indemnités puisse dépasser le chiffre de l'indemnité correspondant à la catégorie qui précède immédiatement la catégorie de la plus grave infirmité dont l'assuré est atteint (art. 4).

A teneur de l'art. 20, au cas où, pendant le cours de l'assurance, une nouvelle assurance serait souscrite à une autre compagnie, sur la tête de l'assuré, en vue des classes d'accidents pour lesquelles il est déjà stipulé une indemnité, avis, par lettre recommandée, devra en être donné à la Préservatrice. La Compagnie a alors le droit, soit de continuer, soit de résilier la police. Toutefois, pour les assurances limitées à la durée d'un voyage en chemin de fer, l'assuré n'est pas tenu à cette formalité.

C. — Le 8 octobre 1907, à la gare de Sion, le demandeur a été blessé grièvement par l'explosion d'un engin ayant la forme d'une bouteille. Le demandeur se rendait ce jour-là à Brigue par le train qui s'arrête à Sion à 2 h. 23 m. du soir. Il se trouvait dans un compartiment de troisième classe, lorsque, après l'arrêt du train, il aperçut sous une banquette une petite bouteille enveloppée de papier ou de serpillière, de laquelle s'échappait un mince filet de fumée comme d'une cigarette qui brûlerait mal. Cette fumée gris-jaune répandait une odeur particulière et désagréable. Le demandeur saisit alors cet objet et sortit du wagon, du côté opposé à celui de la gare, au moment du départ d'un train de marchandises sur la voie voisine. Montrant la bouteille, qu'il tenait un peu de côté et éloignée de lui, au serre-frein Gallet, il lui dit : « J'ai trouvé ceci dans la voiture, où faut-il que je le mette ? » Gallet répondit : « Je ne sais pas, lancez-le. » Gindraux fut alors interpellé par le conducteur Stoudmann, et au même moment l'engin qu'il tenait encore fit explosion. L'employé de la gare Michot accourut pour secourir Gindraux, qui lui dit qu'il avait voulu prévenir un malheur et que maintenant c'était lui la victime. L'explosion a eu des conséquences graves pour le demandeur. Sa main gauche a été arrachée, de nombreux éclats de verre ont pénétré dans sa main droite et il a subi des contusions à la face, au thorax et à l'abdomen.

D. — A la suite de ces événements, il fut procédé à une enquête pénale qui dut être clôturée sans que la lumière fût faite sur la provenance et le but de l'explosif. Il ressort cependant de l'expertise technique, ordonnée par le juge instructeur qu'il s'agit d'une demi-bouteille ou quart de bouteille, semblables à celles que l'on emploie pour les vins du Rhin et certains vins du Valais. Elle contenait, à tout le moins, un détonateur ordinaire du genre de ceux dont on fait usage pour amorcer les charges des mines. Cinq grammes de cet explosif suffisent pour produire l'effet constaté *in casu*. L'explosion a été occasionnée par le feu d'une mèche, qui brûlait déjà lorsque le demandeur a saisi la bouteille.

E. — La défenderesse s'étant refusée au paiement de la somme réclamée par le demandeur, les parties ont convenu

le 24 septembre 1908 de soumettre le litige directement au Tribunal fédéral. Par *demande* du 8 octobre 1908 Gindraux a formulé les conclusions citées plus haut, en réclamant les intérêts moratoires au 5 % dès la date de l'accident, du 8 octobre 1907, éventuellement dès le second rapport du médecin Germanier, du 29 novembre 1907, ou dès la date du refus de la défenderesse de payer la somme réclamée.

A l'appui de son action, le demandeur fait valoir qu'il s'agit d'un accident couvert par la police, et non d'un attentat contre une personne.

Pour prouver l'étendue du dommage, le demandeur invoque le fait, non contesté par la défenderesse, que jusqu'à l'époque de l'accident il s'est occupé du commerce et du posage de glaces de montres, qu'il travaillait manuellement dans son atelier à Bienne et qu'il est intéressé dans une entreprise d'hôtel à Zermatt.

En ce qui concerne le degré et la nature de l'invalidité du demandeur, les parties s'en réfèrent toutes les deux aux rapports du professeur Niehans à Berne et du médecin Germanier de l'hôpital de Sion.

Ce dernier constata d'abord l'arrachement de la main gauche à l'articulation du poignet, de nombreuses plaies de la face et du bras droit, la contusion de l'abdomen.

Le professeur Niehans constata outre la perte de la main gauche la présence de nombreux corps étrangers de petit volume, dans la main droite. Il estime que la diminution de la capacité de travail du chef de l'arrachement de la main gauche est de 50 %. A plusieurs reprises des corps étrangers ont été extraits de la main droite. Cependant il en subsiste encore dans les tissus, et les mouvements de la main et des doigts en sont gênés. L'expert estime qu'en présence de cette situation et du fait, que le demandeur est atteint de neurasthénie ensuite du « shock » causé par l'accident, il ne sera pas possible de se prononcer, avec quelque certitude, sur l'incapacité provenant de la lésion de la main droite, avant qu'une année ne se soit écoulée depuis la date de l'explosion.

Toutefois, si l'on veut liquider l'affaire plus tôt, il faut admettre une aggravation de 10 à 15 % de l'invalidité, étant donné que le demandeur est incapable d'exercer la profession de poseur de glaces et qu'à son âge de 61 ans il lui sera difficile de trouver une nouvelle occupation, surtout si sa nervosité demeure aussi accentuée.

Dans un rapport complémentaire, du 14 juillet 1908, le docteur Niehans estime à 15 % l'invalidité résultant de la présence de corps étrangers dans la main droite et de la nervosité du demandeur. Plus tard, il porte ce pour cent à 25 % en disant que le chiffre de 15 % n'avait été fixé si bas que dans l'idée que les C.F.F. paieraient une indemnité au demandeur. Or les chemins de fer on refusé de payer quoi que ce soit.

Basé sur ces rapports, le demandeur prétend que la perte de la main gauche constitue une infirmité de la 3^e catégorie et que la lésion de la main droite rentre dans la 4^e catégorie de l'art. 3 des conditions générales de la police. Il évalue l'indemnité due aux $\frac{10}{20}$ ou 25 000 fr. pour la 3^e catégorie et aux $\frac{6}{20}$ ou 15 000 pour la 4^e. Eventuellement il réclame l'indemnité afférente à la 5^e ou à la 6^e catégorie.

F. — Par *réponse* du 31 octobre 1908, la défenderesse a formulé les conclusions rappelées en tête du présent arrêt. La défenderesse ne conteste pas la réalité des faits allégués par le demandeur. Elle nie seulement qu'il ait été la victime d'un *accident* au sens des conditions générales de la police. En ce qui concerne l'invalidité du demandeur, la défenderesse avait d'abord requis une nouvelle expertise en raison du fait que le docteur Niehans était le médecin traitant de Gindraux. Lors du débat préalable cependant, elle y a renoncé et a déclaré s'en référer aux rapports produits.

Par contre, la défenderesse conteste son obligation de payer une indemnité parce qu'il s'agirait d'un attentat, d'une « entreprise violente et criminelle contre quelqu'un ou quelque chose... » (cf. *Grand Larousse* I H, p. 559), soit contre le demandeur ou contre des tiers, soit contre les Chemins de fer fédéraux. Le transport de bombes serait interdit par les

lois et les règlements. La défenderesse invoque encore le fait que le demandeur ne lui a pas annoncé sa participation à une entreprise hôtelière à Zermatt bien qu'il n'eût été assuré qu'en qualité de chef de comptoir pour la vente de glaces de montres en gros.

Pour le cas où son obligation de payer une indemnité serait admise, la défenderesse fait valoir à sa décharge la circonstance que le demandeur lui devrait des dommages-intérêts équivalents à cette indemnité parce qu'il a omis de lui annoncer sa nouvelle assurance, conformément à l'art. 20 de la police. Le 22 avril 1907, le demandeur s'est effectivement assuré contre les accidents, pour une année, auprès de la Bâloise, sans en donner connaissance à la défenderesse. La Préservatrice soutient qu'elle n'a appris ce fait postérieurement à l'accident du 8 octobre 1907 et que si elle avait été informée à temps, elle aurait usé de son droit de résilier la police. La défenderesse convient, toutefois, que l'inobservation par le demandeur de l'obligation découlant de l'art. 20 de la police n'entraîne pas sa déchéance. A l'appui de son dire, la Préservatrice invoque le fait qu'elle s'est refusée à contracter une police sur la base d'un capital de 100 000 fr. et d'une indemnité journalière de 20 fr., comme le demandeur l'avait proposé.

La Compagnie défenderesse argue enfin du fait que le demandeur avait contracté à l'époque de l'accident de nombreuses assurances. Ainsi il s'est assuré sur la vie auprès de la New-York pour 100 000 fr., quelques mois avant de conclure avec la Préservatrice. Auparavant il avait déjà souscrit des contrats d'assurance sur la vie moins importants auprès d'autres compagnies. En outre, Gindraux s'est assuré contre les accidents auprès de la Zurich et il a encore contracté l'assurance à la Bâloise au capital de 50 000 fr., plus 25 fr. d'indemnité journalière.

Ces nombreuses assurances ne seraient pas en rapport avec la fortune et les ressources de Gindraux.

G. — Il y a lieu de retenir de la *réplique*, du 10 décembre 1908, le fait que le demandeur nie que l'on soit en pré-

sence d'un attentat et non d'un accident. Même dans ce cas, le demandeur n'en serait pas moins personnellement la victime d'un accident, puisqu'il est le sujet passif et non le sujet actif du soi-disant attentat. Le fait d'avoir voulu sortir du wagon l'engin suspect était une mesure de prudence commandée par les circonstances. Le demandeur a fait preuve d'un courage et d'une présence d'esprit peu ordinaires. Le demandeur explique son omission d'annoncer à la Préservatrice son assurance auprès de la Bâloise par un oubli. Ni la Zurich, ni la Bâloise n'exigeraient l'observation d'une telle formalité. La fortune et les ressources du demandeur lui permettent de contracter de fortes assurances. L'inobservation par le demandeur de la formalité prévue à l'art. 20 de la police n'est pas essentielle. La défenderesse n'a pas prouvé qu'elle aurait résilié le contrat si elle avait eu connaissance à temps de l'assurance contractée auprès de la Bâloise. Admettre la demande reconventionnelle ce serait donner à l'article visé la portée d'une clause de déchéance, ce que les parties n'ont pas voulu.

H. — Il ressort de la *duplique* de la défenderesse qu'elle excipe encore du fait que le demandeur aurait changé de profession. L'assurance ne couvrirait que les risques encourus par le demandeur en sa qualité de poseur de glaces. Or, le voyage de Zermatt aurait été fait par le demandeur dans l'intérêt de son entreprise hôtelière. Et la défenderesse invoque l'art. 14 de la police, aux termes duquel elle n'est pas tenue au paiement de l'indemnité dans le cas où le changement de la profession, qui n'a pas été annoncé à la Compagnie, a aggravé les risques, comme en l'espèce. La prime d'une assurance donnée est plus forte pour un hôtelier que pour un horloger.

Statuant sur ces faits, et considérant en droit :

1. — La compétence du Tribunal fédéral résulte de l'application de l'art. 52 ch. 1° OJF. La cause doit être jugée exclusivement d'après le droit fédéral, aucune disposition spéciale du droit cantonal bernois, qui pourrait entrer en ligne de compte en l'espèce, n'existant en matière d'assurance.

La défenderesse oppose, en premier lieu, à la réclamation du demandeur le fait qu'on ne serait pas en présence d'un accident, mais d'un attentat. Cette assertion apparaît comme erronée. Aux termes de la police, sont considérés comme accidents traumatiques entraînant le paiement d'une indemnité, ceux qui sont occasionnés par « le feu », « les jets de vapeur », les « chutes dans l'eau », et par « tous chocs violents avec un corps compact. » Or en l'espèce il est indéniable que les lésions du demandeur résultent du choc violent avec les parties solides de l'engin qui a fait explosion.

La défenderesse ne peut donc pas dénier absolument au sinistre le caractère d'un accident. La seule question qui puisse se poser est celle de savoir si l'exception prévue à l'art. 8, ch. 3, de la police, est réalisée *in casu*. La preuve qu'il en est ainsi incombe naturellement à la défenderesse, qui affirme l'existence de cette cause d'exonération.

La disposition de la police que la Compagnie invoque a évidemment en vue les cas les plus importants où l'accident est amené par la faute propre de la victime. Ce sens de l'article résulte déjà du fait que l'assuré n'est pas déchu de son droit si dans le cas d'attentats et agressions quelconques, de rixes et de luttes, il s'est trouvé en état de légitime défense. La défenderesse estime à tort que grammaticalement les termes de « légitime défense » ne peuvent se rapporter qu'aux mots « rixes » et « luttes ». Logiquement la légitime défense ne saurait entrer en ligne de compte que dans les cas d'attentats et d'agressions, puisqu'elle est exclue, par la nature même des choses, pour les rixes, qui supposent un échange de voies de fait entre deux ou plusieurs personnes, toutes considérées comme auteurs, de même que pour les luttes, joutes pacifiques, où il n'y a pas lieu de repousser une attaque criminelle dirigée contre notre intégrité corporelle.

Le fait que la police prévoit l'excuse de la légitime défense pour tous ces cas d'atteinte à l'intégrité corporelle montre qu'il ne faut pas entendre ici ces termes dans le

sens que leur donne le droit pénal; la police a voulu réserver par là les cas où la victime de la lésion a eu une attitude passive et exempte de faute. Or, le demandeur n'a pas pris une part active à l'attentat, si vraiment un attentat était comploté; il a voulu en empêcher la réalisation. Par là il s'est trouvé dans la position purement défensive que la police qualifie de légitime défense. D'ailleurs il est généralement admis en droit d'assurance et dans la doctrine que les conséquences d'un accident amené par la faute de l'assuré ne se produisent pas lorsque cet assuré a accompli un devoir d'humanité (cf. EHRENBERG, I, p. 401, art. 15 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance). Cette hypothèse est réalisée en l'espèce.

2. — La cause d'exonération tirée de l'art. 14 de la police, qui a trait au changement de profession de l'assuré, ne saurait davantage être prise en considération. D'une part, la défenderesse n'a pas invoqué en réponse un tel changement; elle n'a fait valoir que la circonstance que le demandeur était intéressé dans l'industrie hôtelière, si bien qu'elle était à tard dans la duplique pour exciper de l'article 14 de la police.

D'autre part, la défenderesse n'a pas rapporté la preuve d'un changement de profession. Elle ne conteste pas que l'hôtel dont le demandeur est propriétaire à Zermatt soit exploité par d'autres personnes que lui et elle ne démontre par aucun fait que le demandeur ait embrassé la profession d'hôtelier. La seule circonstance que l'on est intéressé financièrement dans une industrie, ou que l'on est le propriétaire d'un hôtel est sans influence sur le risque encouru par la Compagnie d'assurance. De plus, l'assertion de la défenderesse que le demandeur n'a été assuré que contre les risques inhérents à sa profession de poseur de glaces de montres, se heurte au contrat conclu entre parties, qui concerne tous les accidents qu'ils soient ou non en rapport avec la profession de l'assuré. Les voyages, notamment, rentrent dans le cadre de l'assurance, s'ils restent dans les limites fixées par l'art. 7 de la police. Peu importe d'ailleurs le but dans lequel le voyage a été entrepris.

3. — Les conclusions « subsidiaires et reconventionnelles » de la défenderesse sont basées sur l'art. 20 de la police que le demandeur n'a pas observé. C'est à tort que la défenderesse a fait valoir ce moyen par la voie d'une demande reconventionnelle alors qu'elle aurait dû, tout en reconnaissant son obligation de payer l'indemnité, opposer à la réclamation du demandeur une exception de compensation fondée sur sa prétention à des dommages-intérêts équivalents à l'indemnité due.

Il est incontestable que l'obligation d'annoncer une nouvelle assurance existe de par le contrat. Il en résulte que l'inobservation de cette prescription de la police entraîne l'application des art. 110 et suiv. CO. Bien que l'assureur n'attache pas à l'accomplissement de cette obligation la déchéance du droit à la somme assurée, le devoir de l'indemniser du dommage résulté pour lui de ce chef n'en subsiste pas moins.

La défenderesse soutient qu'en l'espèce le dommage est constitué par sa responsabilité contractuelle elle-même; mais cette prétention de la défenderesse la met en contradiction avec elle-même. En effet, d'un côté, elle admet que l'inobservation de l'art. 20 n'entraîne pas la déchéance de l'assuré, et de l'autre, elle aboutit au même résultat que celui de la déchéance en soutenant que sa responsabilité se couvre avec le dommage qu'elle subit. Le demandeur a fait observer avec raison que c'est là une façon détournée d'arriver à la nullité de l'assurance, sanction que les parties n'ont précisément pas attachée à la violation de l'art. 20. Il est inadmissible de soutenir, d'une part, que l'avis prévu à l'art. 20 confère à la Compagnie le choix entre le maintien ou la résiliation de l'assurance, et d'affirmer, d'autre part, que la résiliation est la conséquence certaine de l'avis. Et si la défenderesse prétend que dans le cas particulier elle n'aurait certainement pas usé de la faculté de continuer le contrat, elle est dans l'impossibilité de rapporter la preuve de l'exactitude de son affirmation. Les indices qu'elle invoque à l'appui de cette assertion ne sont pas

concluants. S'il est vrai qu'elle s'est refusée à délivrer une police garantissant au demandeur une indemnité de 100 000 francs au maximum, c'est uniquement en raison du fait qu'elle n'a pu se réassurer pour une telle somme. D'ailleurs la quotité de l'indemnité stipulée pour le cas de mort ou d'invalidité est sans importance. L'assurance peut porter sur une somme quelconque, au gré des parties contractantes, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le capital assuré est en harmonie avec la fortune et les ressources du titulaire de la police.

4. — Il faut donc admettre que la défenderesse doit payer une indemnité au demandeur et qu'elle a échoué dans la preuve que des dommages-intérêts lui sont dus. Par suite, il reste à établir le montant de la somme à laquelle le demandeur a droit. La perte de la main et de l'avant-bras gauches se caractérise comme une infirmité de la 3^e catégorie, à laquelle correspond une indemnité de 25 000 francs, représentant les $\frac{10}{20}$ du montant maximum assuré. A cette somme il faut ajouter, conformément à l'art. 4 de la police, l'indemnité afférente à l'invalidité résultant de la lésion de la main droite et de la névrose traumatique. Cependant, à teneur de cette même disposition, le montant total de l'indemnité allouée ne doit pas dépasser le chiffre correspondant à l'invalidité de la 2^e catégorie, qui précède immédiatement la catégorie de la plus grave infirmité dont le demandeur a été atteint. En effet, au dire de l'expert Niehans, c'est l'amputation de la main gauche qui a provoqué la plus grave infirmité, estimée à 50 %. On ne peut donc admettre au plus que 25 % pour l'invalidité résultant des autres lésions, puisque le pour cent afférent à la 2^e catégorie est fixé par la police à 75 %, soit aux $\frac{15}{20}$ du maximum de l'indemnité. Le montant total de l'indemnité due au demandeur ne peut donc dépasser le chiffre de 37 500 francs, et c'est à cette somme qu'il y a lieu de réduire les 40 000 francs réclamés. D'ailleurs, du moment que les parties se réfèrent, quant à la gravité des lésions subies par le demandeur, exclusivement à l'expertise du

professeur Niehans, il n'y a aucun motif pour admettre une invalidité supérieure à celle de 75 % fixée par l'expert.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Les conclusions du demandeur sont admises dans ce sens que la défenderesse est condamnée à lui payer la somme de 37 500 francs avec intérêt au 5 % dès le 13 janvier 1908.

ZIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz.

Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme instance de recours en matière civile.

(Art. 55, 56 ff., 86 ff., 89 ff., 95 ff. OG.)

I. Zivilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

51. Arrêt du 15 septembre 1909, dans la cause Veggia-Humbert, dem. et rec., contre Veggia, déf. et int.

Convention internationale, conclue à la Haye le 12 juin 1902, en matière de divorce et de séparation de corps, art. 5 et 2. La demande en divorce de ressortissants français peut être formée en Suisse d'après l'art. 5 chiff. 2. Le Tribunal fédéral est compétent de connaître aussi du droit national des époux étrangers, applicable, conformément à l'art. 2, en combinaison avec le droit fédéral. — Causes de divorce des art. 46 lit. b (injures graves) ou 47 LF sur le mariage et de l'art. 231 CC français? Constatations de fait liant le Tribunal fédéral: art. 81 OJF.

Joseph-Léon Veggia, de Taninges (Haute-Savoie), né le 20 avril 1875, ferblantier, et Clotilde-Louise Humbert, des Eaux-Vives, née le 7 mai 1881, tous deux à Genève, ont été unis par le mariage aux Eaux-Vives, le 30 septembre 1905.